

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

Règlement numéro 181-2011

Règlement numéro 181-2011 modifiant le règlement numéro 180-2011 afin d'établir une nouvelle clause de taxation et augmenter la dépense.

ATTENDU que la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a décrété, par le biais du règlement numéro 180-2011, une dépense de 500,000 \$ et un emprunt de 420,000\$ pour les travaux de surfacage majeur du rang 5 est et les travaux de réfection des bassins des eaux usées;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement 180-2011 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juillet 2011

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le titre du règlement numéro 180-2011 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 181-2011 décrétant une dépense **de 525,000\$** et un emprunt de 420,000 \$ pour les travaux de surfacage majeur du rang 5 est et les travaux de réfection des bassins des eaux usées;

ARTICLE 3. L'article 1 du règlement 180-2011 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de surfacage sur une longueur de 4 km. sur le rang 5 Est , tel qu'il appert de la soumission retenue de Pavages Laurentiens en date du 4 juillet 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »

ARTICLE 4. L'article 2 du règlement 180-2011 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection des bassins des étangs des eaux usées, tel qu'il appert de la facturation détaillée

par Brault Maxtech en date du 5 mai 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 5. L'article 3 du règlement numéro 180-2011 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **525,000 \$** aux fins du présent règlement.

ARTICLE 6. L'article 5 du règlement numéro 180-2011 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. Le conseil affecte au paiement d'une partie des dépenses, un montant de **105,000\$** provenant des fonds généraux.

ARTICLE 8. L'article 7 du règlement numéro 180-2011 est remplacé par le suivant :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus, particulièrement la subvention à être versée par le programme de transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec d'un montant de **419,599\$**.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 21^e jour de juillet 2011.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger, dir. générale
& secrétaire/trésorière